

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

18 AOÛT 1959

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

2^e ANNÉE N° 47

SOMMAIRE

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

Composition de l'Assemblée et de ses organes

Modifications intervenues depuis la publication du Journal Officiel des Communautés européennes n° 46 du 17 août 1959, page 855/59 869/59

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer

Avis d'adjudication n° 2 pour un projet financé par la Communauté Economique Européenne — Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer 870/59

Avis d'adjudication n° 3 pour un projet financé par la Communauté Economique Européenne — Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer 871/59

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Décisions

Décision n° 38-59 du 29 juillet 1959 modifiant la décision n° 28-59 du 30 avril 1959 873/59

Décision n° 39-59 du 29 juillet 1959 prorogeant pour les mois de février à avril 1959 inclus le mode de calcul du prix de péréquation pour la ferraille fixé par la décision n° 15-59 du 4 février 1959 875/59

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

<i>Décision n° 40-59 du 31 juillet 1959 concernant l'octroi de subventions à l'industrie charbonnière par le gouvernement du royaume de Belgique</i>	876/59
--	--------

CONSEIL DE MINISTRES

Décisions, avis et consultations

<i>Décision portant remplacement d'un membre du Comité consultatif</i>	878/59
<i>Avis conforme donné par le Conseil, au titre du paragraphe 23, chiffre 8, de la convention relative aux dispositions transitoires, au sujet du projet de décision de la Haute Autorité accordant aux travailleurs d'une entreprise sidérurgique française le bénéfice des dispositions de ce paragraphe</i>	879/59
<i>Avis conforme donné par le Conseil, au titre du paragraphe 23, chiffre 8, de la convention relative aux dispositions transitoires, au sujet du projet de décision de la Haute Autorité accordant aux travailleurs de six entreprises sidérurgiques italiennes le bénéfice des dispositions de ce paragraphe</i>	879/59
<i>Avis conforme donné par le Conseil, au titre du paragraphe 23, chiffre 8, de la convention relative aux dispositions transitoires, au sujet du projet de décision de la Haute Autorité accordant aux travailleurs d'une entreprise charbonnière belge le bénéfice des dispositions de ce paragraphe</i>	880/59
<i>Avis conforme donné par le Conseil, au titre du paragraphe 23, chiffre 8, de la convention relative aux dispositions transitoires, au sujet du projet de décision de la Haute Autorité accordant aux travailleurs d'une entreprise charbonnière française le bénéfice des dispositions de ce paragraphe</i>	880/59
<i>Avis conforme donné par le Conseil, au titre du paragraphe 23, chiffre 8 de la convention relative aux dispositions transitoires, au sujet du projet de décision de la Haute Autorité accordant aux travailleurs d'une entreprise charbonnière belge le bénéfice des dispositions de ce paragraphe</i>	881/59
<i>Avis conforme donné par le Conseil, au titre de l'article 55, paragraphe 2, c), du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 250.000 unités de compte A. M. E., provenant des prélèvements prévus à l'article 50 du traité, à une aide financière destinée à la Fondation de recherches internationales sur les flammes</i>	881/59
<i>Avis conforme donné par le Conseil, au titre de l'article 55, paragraphe 2, c), du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 200.000 unités de compte A. M. E., provenant des prélèvements prévus à l'article 50 du traité, à une aide financière destinée à faciliter la réalisation d'un atlas métallographique</i>	882/59
<i>Avis conforme donné par le Conseil, au titre de l'article 55, paragraphe 2, c), du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 2.100.000 unités de compte A. M. E., provenant des prélèvements prévus à l'article 50 du traité, à une aide financière destinée à contribuer à l'exécution d'un programme de recherches sur la marche et le fonctionnement des hauts fourneaux, étalé sur une durée de trois années</i>	882/59
<i>Avis conforme donné par le Conseil, au titre de l'article 55, paragraphe 2, c), du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 525.000 unités de compte A. M. E., provenant des prélèvements prévus à l'article 50 du traité, à une aide financière destinée à faciliter l'exécution d'un programme de recherches fondamentales sur la situation technique et économique en matière de cokéfaction, étalé sur une durée de trois années</i>	883/59
<i>Avis conforme donné par le Conseil, au titre de l'article 55, paragraphe 2, c), du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 100.000 unités de compte A. M. E., provenant des prélèvements prévus à l'article 50 du traité, à une aide financière destinée à développer l'exploitation — à l'usage des intéressés dans la Communauté tout entière — de la littérature technique relative à l'industrie charbonnière de langues russe et orientales</i> ...	883/59

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE ET DE SES ORGANES

*MODIFICATIONS INTERVENUES DEPUIS LA PUBLICATION DU JOURNAL
OFFICIEL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES N° 46 DU 17 AOUT 1959
PAGE 855/59*

Le Sénat de la Communauté française a désigné le 31 juillet 1959 comme membres de l'Assemblée Parlementaire Européenne:

M. Julien Ramizason (République malgache).

Il est né le 19 décembre 1923 à Port-Bergé et habite Majunga-Ville, Madagascar.
Il est membre du groupe démocrate-socialiste.

M. Jacques Vial (République soudanaise).

Il est né le 15 juin 1913 à Paris et habite Paris (2^e), 15, rue du Quatre-Septembre.
Il est membre du groupe: «Unité et Progrès».

M. Edouard Corniglion-Molinier (république de la Côte d'Ivoire).

Il est né le 23 janvier 1899 à Nice (Alpes-Maritimes) et habite Paris (16^e), 22, boulevard Suchet. Il est membre du groupe: «Alliance pour l'unité de la Communauté».

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

FONDS DE DÉVELOPPEMENT POUR LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

AVIS D'ADJUDICATION N° 2

**pour un projet financé par la Communauté Économique Européenne —
Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer**

Marché: N° 2/660/59/KAS

Convention: N° 1/B/CB/S/58

Projet N° 11-11-002

Objet: Travaux d'asphaltage à: Katoka (Luluabourg — Congo belge —

Estimation: 1.115.000 francs congolais

Délai d'exécution: 4 mois

Les soumissions doivent parvenir au Secrétaire permanent du conseil des adjudications de la province du Kasai, par lettre recommandée à Luluabourg avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 28-9-1959 à 11 heures locales (9 heures G.M.T.) à Luluabourg, Conseil des adjudications de la province du Kasai, secrétariat provincial, bâtiment administratif.

Cahier spécial des charges:

Achat: 100 francs congolais chez: Secrétaire permanent du conseil des adjudications; c/o service provincial de la comptabilité, bâtiment administratif à Luluabourg.

Consultation: 1) Service des travaux publics dans les chefs-lieux des provinces du Congo belge et à Usumbura;

2) à Bruxelles: Commission de la Communauté Economique Européenne, direction générale pour les pays et territoires d'outre-mer, 56, rue du Marais;

Renseignements: Service des travaux publics dans les chefs-lieux des provinces du Congo belge et à Usumbura;

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté Economique Européenne.

AVIS D'ADJUDICATION N° 3

**pour un projet financé par la Communauté Économique Européenne —
Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer**

Marché: N° 1/660/59/KAS

Convention: N° 1/B/CB/S/58

Projet: N° 11-11-002

Objet: Travaux de drainage et de revêtement à: Kamilabi (Luluabourg) — Congo belge —

Estimation: 3.000.000 francs congolais

Délai d'exécution: 14 mois

Les soumissions doivent parvenir au Secrétaire permanent du conseil des adjudications de la province du Kasai, par lettre recommandée à Luluabourg avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 28-9-1959 à 11 heures locales (9 heures G.M.T.) à Conseil des adjudications de la province du Kasai, secrétariat provincial, bâtiment administratif, Luluabourg;

Cahier spécial des charges:

Achat: 500 francs congolais chez: Secrétaire permanent du conseil des adjudications, c/o service provincial de la comptabilité, bâtiment administratif, 2^e aile, 1^{er} étage, à Luluabourg.

Consultation: 1) Service des travaux publics dans les chefs-lieux des provinces du Congo belge et à Usumbura (Ruanda Urundi).

2) à Bruxelles: Commission de la Communauté Economique Européenne, direction générale pour les pays et territoires d'outre-mer, 56, rue du Marais;

Renseignements: Service des travaux publics dans les chefs-lieux des provinces du Congo belge et à Usumbura (Ruanda-Urundi).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des Etats membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté Economique Européenne.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 38-59

du 29 juillet 1959

modifiant la décision n° 28-59 du 30 avril 1959

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les décisions

n° 2-57 du 26 janvier 1957 (*Journal Officiel de la Communauté du 28 janvier 1957*) et notamment l'article 19 de cette décision;

n° 9-57 du 1^{er} avril 1957 (*Journal Officiel de la Communauté du 6 avril 1957*);

n° 14-58 du 24 juillet 1958 (*Journal Officiel des Communautés européennes du 30 juillet 1958*);

n° 16-58 du 24 juillet 1958 (*Journal Officiel des Communautés européennes du 30 juillet 1958*) et notamment l'article 16 de cette décision;

n° 18-58 du 15 octobre 1958 (*Journal Officiel des Communautés européennes du 19 octobre 1958*);

n° 13-59 du 4 février 1959 (*Journal Officiel des Communautés européennes du 18 février 1959*);

n° 28-59 du 30 avril 1959 (*Journal Officiel des Communautés européennes du 12 mai 1959*);

considérant que les contributions visées à l'article unique de la décision n° 28-59 sont assises sur l'ensemble des tonnages de ferraille d'achat reçus au cours des mois de mai à novembre 1958 inclus;

considérant qu'aux termes des décisions n°s 2-57 et 16-58 les contributions nécessaires pour réaliser la péréquation des ferrailles importées et assimilées sont assises pour le taux de base sur la consommation de ferraille d'achat et pour le taux complémentaire sur la consommation excédentaire de ferraille d'achat, telles que ces consommations sont définies et suivant les modalités d'application établies par les décisions n°s 2-57, 9-57, 14-58, 16-58 et 13-59;

considérant qu'il y a lieu de modifier dans ce sens l'article unique de la décision n° 28-59;

considérant qu'il convient en outre de compléter la décision n° 28-59 en fixant la durée de la dernière période de décompte et de préciser les modalités d'application du taux complémentaire aux consommations excédentaires;

considérant qu'aux termes de l'article 3, chiffre 2, des décisions n°s 2-57 et 16-58, la période de décompte est de trois mois consécutifs; que la période de validité de la décision n° 16-58, prorogée pour le mois de novembre 1958 par la décision n° 18-58, a été de quatre mois; que la période de décompte retenue par la décision n° 28-59 pour les tonnages de ferraille pris en péréquation au titre des décisions n°s 2-57 et 16-58 est celle du 1^{er} mai au 30 novembre 1958, soit une période de sept mois;

considérant que le choix d'une période de décompte d'un seul mois serait contraire à l'esprit des décisions n°s 2-57 et 16-58 qui, en fixant la période de décompte à trois mois, ont visé à étaler sur une période plus longue les différences qui sont observées de mois en mois et réaliser ainsi une répartition plus équitable des charges; que par conséquent il y a lieu d'établir deux périodes de décompte, une de trois mois consécutifs du 1^{er} mai au 31 juillet 1958 inclus, et une de quatre mois consécutifs du 1^{er} août au 30 novembre 1958 inclus;

considérant que les tonnages de ferraille pris en péréquation au titre des décisions n°s 2-57 et 16-58 et reçus dans la Communauté au cours du mois de novembre 1958 posent un problème identique puisque les deux décisions sus-mentionnées ne prévoient pas de période de décompte d'un seul mois; qu'il convient dès lors d'établir pour les tonnages de ferraille reçus dans la Communauté au cours des mois d'août, septembre, octobre et novembre 1958 une seule période de décompte de 4 mois du 1^{er} août au 30 novembre 1958 inclus;

considérant que pour l'application du taux complémentaire à une période de quatre mois un redressement proportionnel doit être effectué et que ce redressement peut être fait en augmentant d'un tiers la consommation de référence en ferraille d'achat des entreprises;

considérant que les contributions nécessaires pour réaliser la péréquation des tonnages de ferraille pris en péréquation au titre des décisions n°s 2-57 et 16-58 sur des achats effectués jusqu'au 30 novembre 1958 mais reçus dans la Communauté

après cette date devant être assises sur deux périodes de décompte, il paraît équitable de ventiler ces contributions entre les deux périodes au prorata des tonnages de consommation de ferraille d'achat soumis à la contribution;

DÉCIDE:

L'article unique de la décision n° 28-59 du 30 avril 1959 (*Journal Officiel des Communautés européennes du 12 mai 1959*) est remplacé par les articles suivants:

Article premier

Les contributions nécessaires pour réaliser la péréquation des tonnages de ferraille pris en péréquation au titre des décisions n°s 2-57 et 16-58 sur des achats effectués jusqu'au 30 novembre 1958, mais reçus dans la Communauté après cette date, sont assises pour le taux de base sur la consommation de ferraille d'achat et pour le taux complémentaire sur la consommation excédentaire de ferraille d'achat des mois de mai à novembre 1958 inclus, telles que ces consommations sont définies et suivant les modalités d'application établies par les décisions n°s 2-57, 9-57, 14-58, 16-58 et 13-59.

Article 2

1. La période de mai à novembre 1958 inclus comporte deux périodes de décompte, la première du 1^{er} mai au 31 juillet 1958 inclus et la deuxième du 1^{er} août au 30 novembre 1958 inclus.

2. Pour le calcul du taux des contributions à appeler sous la péréquation des tonnages de ferraille pris en péréquation au titre des décisions n°s 2-57 et 16-58 sur des achats effectués jusqu'au 30 novembre 1958, mais reçus dans la Communauté après cette date, la charge totale de la péréquation de ces tonnages est répartie sur les deux périodes de décompte visées à l'alinéa 1 ci-dessus au prorata des sommes des tonnages de consommation de ferraille d'achat et des tonnages de consommation excédentaire de ferraille d'achat établies pour chacune des deux périodes en cause.

Article 3

Pour les tonnages de ferraille pris en péréquation au titre des décisions n^{os} 2-57 et 16-58 et reçus dans la Communauté au cours des mois d'août à novembre 1958 inclus, il est institué une période de décompte de quatre mois, soit du 1^{er} août au 30 novembre 1958 inclus.

Article 4

Aux fins du calcul de la consommation excédentaire de ferraille d'achat pour la période du 1^{er}

août au 30 novembre 1958, la consommation de référence des entreprises calculée en application de l'article 6 de la décision n^o 2-57, modifiée par la décision n^o 14-58, est augmentée d'un tiers.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 29 juillet 1959.

Par la Haute Autorité

Le président

Paul FINET

DECISION N^o 39-59

du 29 juillet 1959

prorogeant pour les mois de février à avril 1959 inclus le mode de calcul du prix de péréquation pour la ferraille fixé par la décision n^o 15-59 du 4 février 1959

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les décisions

n^o 2-57 (*Journal Officiel de la Communauté du 28 janvier 1957, page 61/57*)

n^o 13-58 (*Journal Officiel des Communautés européennes du 30 juillet 1958, page 269/58*) et

n^o 14-58 (*Journal Officiel des Communautés européennes du 30 juillet 1958, page 271/58*);

vu les décisions

n^o 16-58 (*Journal Officiel des Communautés européennes du 30 juillet 1958, page 275/58*) et

n^o 18-58 (*Journal Officiel des Communautés européennes du 19 octobre 1958, page 454/58*);

vu la décision n^o 28-53 (*Journal Officiel de la Communauté du 15 mars 1953, page 97*);

vu la décision n^o 15-59 (*Journal Officiel des Communautés européennes du 18 février 1959, page 209/59*);

considérant que la décision n^o 15-59 a fixé le mode de calcul du prix de péréquation pour la ferraille pour les mois de novembre 1958 à janvier 1959 inclus;

considérant qu'il est nécessaire de fixer ce mode de calcul pour la période suivante, soit pour les mois de février à avril 1959 inclus;

considérant qu'aucun élément nouveau ne justifie une modification du mode de calcul établi pour la période précédente par la décision n^o 15-59;

DÉCIDE:*Article unique*

Le prix de péréquation pour la ferraille pour les mois de février à avril 1959 inclus est déterminé suivant le même mode de calcul que celui fixé par la décision n^o 15-59 pour les mois de novembre 1958 à janvier 1959 inclus.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 29 juillet 1959.

Par la Haute Autorité

Le président

Paul FINET

DECISION N° 40-59

du 31 juillet 1959

concernant l'octroi de subventions à l'industrie charbonnière par le
gouvernement du royaume de Belgique**LA HAUTE AUTORITÉ,**

vu le paragraphe 26 de la convention relative aux dispositions transitoires;

vu les demandes présentées par le gouvernement du royaume de Belgique dans ses lettres des 7 et 17 juillet 1959;

vu l'approbation par le Conseil Spécial de Ministres du tonnage de huit millions de tonnes susceptible d'être subventionné pour l'année 1959;

considérant que les dispositions particulières au charbon contenues dans la convention visent à réaliser aussi rapidement que possible l'intégration de l'industrie charbonnière belge dans le marché commun; et que les moyens visés au paragraphe 26 de la convention doivent concourir à la réalisation de cet objectif; qu'une partie seulement des entreprises charbonnières belges peuvent déjà être considérées comme vraiment intégrées dans le marché commun; que l'intégration des autres entreprises de l'industrie charbonnière belge dans le marché commun implique soit des fermetures d'exploitation, soit la réalisation de mesures d'assainissement; qu'il faut toutefois éviter que l'importance des réductions de production ne provoque des troubles fondamentaux dans l'économie belge; que, de ce fait, les fermetures doivent s'effectuer suivant un rythme tel qu'il assure la poursuite des objectifs du traité tout en restant supportable pour l'ensemble de l'économie belge; et que les entreprises intéressées doivent être mises en mesure de s'adapter à ce rythme;

considérant qu'à ces fins, le paragraphe 26 de la convention prévoit la faculté pour le gouvernement belge d'accorder des subventions aux entreprises charbonnières;

considérant que les conditions naturelles des gisements de certaines entreprises charbonnières des bassins du Sud de la Belgique sont caractérisées par une profondeur, des dérangements géologiques et une puissance réduite des couches qui entraînent, par comparaison avec les autres bassins de la Communauté, des frais d'exploitation additionnels; et

que l'emploi d'une main-d'œuvre étrangère très mobile provoque un déséquilibre dont les charges alourdissent ces frais d'exploitation;

considérant que, par rapport aux dépenses d'exploitation (amortissements et service du capital non compris), le calcul des recettes aux prix de barèmes antérieurs au barème n° 15 du Comptoir belge des charbons (Cobéchar) faisait apparaître une perte d'exploitation pour certaines entreprises charbonnières des bassins du Sud de la Belgique; que, pour assurer un écoulement suffisant au prix du barème, le Comptoir belge des charbons (Cobéchar) a dû mettre en application à partir du 15 juin 1959 le barème n° 15 tendant à rapprocher les prix de vente de ceux des principaux concurrents de la Communauté, c'est-à-dire des charbonnages de la Ruhr; que la mise en vigueur du barème n° 15 a accru ou fait apparaître une perte d'exploitation pour un certain nombre d'entreprises charbonnières des bassins du Sud de la Belgique; que les relations de prix et de coûts de production entre les bassins du Sud de la Belgique et le bassin de la Ruhr sont telles qu'une subvention qui n'excède pas la perte d'exploitation des entreprises charbonnières belges reste dans la limite des frais d'exploitation additionnels visés par le paragraphe 26 de la convention;

considérant que, sur la base des plans de fermeture et d'assainissement présentés par le gouvernement belge, le tonnage global susceptible d'être subventionné peut être fixé à huit millions de tonnes pour l'année 1959;

considérant qu'en vue de réaliser l'objectif défini par le paragraphe 26 de la convention, l'octroi de subventions aux différentes entreprises doit être lié à l'application des plans de fermeture ou d'assainissement et en particulier au respect des limites de production qu'impose la situation du marché,

DÉCIDE:*Article premier*

Au titre de l'année calendaire 1959, le gouvernement du royaume de Belgique est autorisé à accorder à des entreprises charbonnières des subventions:

- pour un tonnage n'excédant pas huit millions de tonnes
- et un montant maximum de neuf cent vingt-six millions de francs belges.

Article 2

Le montant maximum de la subvention par entreprise sera déterminé suivant les règles ci-après:

- a) *Subventions à accorder sur la base des recettes calculées d'après les prix de barèmes antérieurs au barème n° 15 du Comptoir belge des charbons (Cobéchar)*

Le montant de la subvention qui sera accordée à chaque entreprise en fonction des tonnages produits en 1959 devra être inférieur à la perte d'exploitation d'une période de référence, représentant la différence entre les recettes procurées par l'écoulement aux prix de barèmes antérieurs au barème n° 15 et les dépenses d'exploitation, amortissements et service du capital non compris.

- b) *Subventions à accorder à la suite de l'application du barème n° 15 de Cobéchar à compter du 15 juin 1959*

1. Cette subvention sera destinée à couvrir en tout ou en partie la réduction de recettes subie à la suite de l'application du barème n° 15 (compte tenu de son annexe III) par rapport au barème n° 14.

2. Le montant de la subvention sera déterminé en fonction du résultat d'exploitation de référence, de la réduction de recettes subie par suite de l'application du barème n° 15 et du tonnage produit.

3. Le résultat d'exploitation de référence, exprimé par tonne produite, sera calculé par différence entre:

— d'une part, les dépenses d'exploitation établies selon les normes «C.E.C.A.», amortissements et service du capital non compris, du 1^{er} trimestre 1959;

— d'autre part, la valeur théorique du tonnage vendable du 1^{er} trimestre 1959, au barème n° 14, en supposant que la composition de la production est celle de l'année 1957, cette valeur étant accrue

de celle pour laquelle les charbons consommés et gratuits sont inclus dans les dépenses d'exploitation de 1^{er} trimestre 1959.

4. La réduction de recettes sera déterminée en appliquant successivement le barème n° 15 et le barème n° 14 à la production vendable de l'année 1957 et en divisant l'écart des valeurs obtenues par la production nette de 1957.

5. La subvention attribuable par tonne produite sera égale à la réduction de recettes, si le charbonnage était en perte d'exploitation avant l'application du barème n° 15. Si le charbonnage était en bénéfice avant application du barème n° 15, la subvention sera égale à la différence positive entre la réduction de recettes et ce bénéfice.

Article 3

Les subventions seront accordées aux entreprises selon les modalités suivantes:

1. Le gouvernement du royaume de Belgique devra subordonner l'octroi des subventions à l'engagement des entreprises intéressées:

— d'exécuter le programme d'assainissement ou de fermeture établi par le gouvernement du royaume de Belgique,

— dans le cadre de ce programme, de ne pas dépasser une limite de production fixée par ce gouvernement de telle sorte que la production globale des charbons autres que les anthracites dans les bassins du Sud n'excède pas 7,5 millions de tonnes.

2. Les modalités de paiement des subventions devront être fixées par le gouvernement du royaume de Belgique de telle façon qu'elles garantissent le respect de ces engagements.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 31 juillet 1959.

Par la Haute Autorité

Le président

Paul FINET

CONSEIL DE MINISTRES

DÉCISIONS, AVIS ET CONSULTATIONS

DÉCISION

portant remplacement d'un membre du Comité consultatif

LE CONSEIL,

vu l'article 18, alinéas 2 et 3 du traité,

vu la décision du Conseil publiée au *Journal Officiel des Communautés européennes en date du 18 décembre 1958* désignant la «Unione Italiana de Lavoro» comme organisation représentative de travailleurs,

vu la décision du Conseil du 9 janvier 1959 nommant, sur proposition de ladite organisation, M. Chiari membre du Comité consultatif pour la période allant du 15 janvier 1959 au 14 janvier 1961,

considérant que le siège de M. Chiari est devenu vacant à cause du décès de celui-ci,

vu la liste de candidats que la «Unione Italiana del Lavoro» a présentée au Conseil par lettre du 26 juin 1959, et qui comporte deux candidatures, dont celle de M. Giuseppe Bacci,

DÉCIDE:

M. Giuseppe Bacci est nommé membre du Comité consultatif (catégorie travailleurs) en remplacement de M. Chiari et pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir.

Le Conseil a adopté la présente décision lors de sa 62^e session, tenue le 31 juillet 1959.

Cette décision a été notifiée à l'intéressé, qui a accepté sa nomination.

Par le Conseil

Le président

E. COLOMBO

AVIS CONFORME

donné par le Conseil, au titre du paragraphe 23, chiffre 8, de la convention relative aux dispositions transitoires, au sujet du projet de décision de la Haute Autorité accordant aux travailleurs d'une entreprise sidérurgique française le bénéfice des dispositions de ce paragraphe

Par lettre en date du 3 juin 1959, la Haute Autorité a sollicité du Conseil au titre du paragraphe 23, chiffre 8, de la convention relative aux dispositions transitoires, un avis conforme sur un projet de décision de la Haute Autorité accordant aux travailleurs d'une entreprise sidérurgique française le bénéfice des dispositions de ce paragraphe.

Le Conseil a donné, le 18 juin 1959, l'avis conforme demandé par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

E. COLOMBO

AVIS CONFORME

donné par le Conseil, au titre du paragraphe 23, chiffre 8, de la convention relative aux dispositions transitoires, au sujet du projet de décision de la Haute Autorité accordant aux travailleurs de six entreprises sidérurgiques italiennes le bénéfice des dispositions de ce paragraphe

Par lettre en date du 8 juin 1959, la Haute Autorité a sollicité du Conseil au titre du paragraphe 23, chiffre 8, de la convention relative aux dispositions transitoires, un avis conforme sur un projet de décision de la Haute Autorité accordant aux travailleurs de six entreprises sidérurgiques italiennes le bénéfice des dispositions de ce paragraphe.

Le Conseil a donné, le 24 juin 1959, l'avis conforme demandé par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

E. COLOMBO

AVIS CONFORME

donné par le Conseil, au titre du paragraphe 23, chiffre 8, de la convention relative aux dispositions transitoires, au sujet du projet de décision de la Haute Autorité accordant aux travailleurs d'une entreprise charbonnière belge le bénéfice des dispositions de ce paragraphe

Par lettre en date du 11 juin 1959, la Haute Autorité a sollicité du Conseil au titre du paragraphe 23, chiffre 8, de la convention relative aux dispositions transitoires, un avis conforme sur un projet de décision de la Haute Autorité accordant aux travailleurs d'une entreprise charbonnière belge le bénéfice des dispositions de ce paragraphe.

Le Conseil a donné, le 27 juin 1959, l'avis conforme demandé par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

E. COLOMBO

AVIS CONFORME

donné par le Conseil, au titre du paragraphe 23, chiffre 8, de la convention relative aux dispositions transitoires, au sujet du projet de décision de la Haute Autorité accordant aux travailleurs d'une entreprise charbonnière française le bénéfice des dispositions de ce paragraphe

Par lettre en date du 15 juin 1959, la Haute Autorité a sollicité du Conseil au titre du paragraphe 23, chiffre 8, de la convention relative aux dispositions transitoires, un avis conforme sur un projet de décision de la Haute Autorité accordant aux travailleurs d'une entreprise charbonnière française le bénéfice des dispositions de ce paragraphe.

Le Conseil a donné, le 1^{er} juillet 1959, l'avis conforme demandé par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

E. COLOMBO

AVIS CONFORME

donné par le Conseil, au titre du paragraphe 23, chiffre 8 de la convention relative aux dispositions transitoires, au sujet du projet de décision de la Haute Autorité accordant aux travailleurs d'une entreprise charbonnière belge le bénéfice des dispositions de ce paragraphe

Par lettre en date du 15 juin 1959, la Haute Autorité a sollicité du Conseil au titre du paragraphe 23, chiffre 8, de la convention relative aux dispositions transitoires, un avis conforme sur un projet de décision de la Haute Autorité accordant aux travailleurs d'une entreprise charbonnière belge le bénéfice des dispositions de ce paragraphe.

Le Conseil a donné, le 1^{er} juillet 1959, l'avis conforme demandé par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

E. COLOMBO

AVIS CONFORME

donné par le Conseil, au titre de l'article 55, paragraphe 2, c), du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 250.000 unités de compte A. M. E., provenant des prélèvements prévus à l'article 50 du traité, à une aide financière destinée à la Fondation de recherches internationales sur les flammes

Par lettre en date du 3 juin 1959, la Haute Autorité a sollicité du Conseil l'avis conforme, au titre de l'article 55, paragraphe 2, c), du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 250.000 unités de compte A.M.E., provenant des prélèvements prévus à l'article 50 du traité, à une aide financière destinée à la Fondation de recherches internationales sur les flammes.

Le Conseil, réuni en sa 62^e session le 31 juillet 1959, a donné l'avis conforme demandé par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

E. COLOMBO

AVIS CONFORME

donné par le Conseil, au titre de l'article 55, paragraphe 2, c), du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 200.000 unités de compte A. M. E., provenant des prélèvements prévus à l'article 50 du traité, à une aide financière destinée à faciliter la réalisation d'un atlas métallographique

Par lettre en date du 7 juillet 1959, la Haute Autorité a sollicité du Conseil l'avis conforme au titre de l'article 55, paragraphe 2, c), du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 200.000 unités de compte A.M.E., provenant des prélèvements prévus à l'article 50 du traité, à une aide financière destinée à faciliter la réalisation d'un atlas métallographique.

Le Conseil, réuni en sa 62^e session le 31 juillet 1959, a donné l'avis conforme demandé par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

E. COLOMBO

AVIS CONFORME

donné par le Conseil, au titre de l'article 55, paragraphe 2, c), du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 2.100.000 unités de compte A. M. E., provenant des prélèvements prévus à l'article 50 du traité, à une aide financière destinée à contribuer à l'exécution d'un programme de recherches sur la marche et le fonctionnement des hauts fourneaux, étalé sur une durée de trois années

Par lettre en date du 7 juillet 1959, la Haute Autorité a sollicité du Conseil l'avis conforme, au titre de l'article 55, paragraphe 2, c), du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 2.100.000 unités de compte A.M.E., provenant des prélèvements prévus à l'article 50 du traité, à une aide financière destinée à contribuer à l'exécution d'un programme de recherches sur la marche et le fonctionnement des hauts fourneaux, étalé sur une durée de trois années.

Le Conseil, réuni en sa 62^e session le 31 juillet 1959, a donné l'avis conforme demandé par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

E. COLOMBO

AVIS CONFORME

donné par le Conseil, au titre de l'article 55, paragraphe 2, c), du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 525.000 unités de compte A. M. E., provenant des prélèvements prévus à l'article 50 du traité, à une aide financière destinée à faciliter l'exécution d'un programme de recherches fondamentales sur la situation technique et économique en matière de cokéfaction, étalé sur une durée de trois années

Par lettre en date du 7 juillet 1959, la Haute Autorité a sollicité du Conseil l'avis conforme, au titre de l'article 55, paragraphe 2, c), du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 525.000 unités de compte A.M.E., provenant des prélèvements prévus à l'article 50 du traité, à une aide financière destinée à faciliter l'exécution d'un programme de recherches fondamentales sur la situation technique et économique en matière de cokéfaction, étalé sur une durée de trois années.

Le Conseil, réuni en sa 62^e session le 31 juillet 1959, a donné l'avis conforme demandé par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

E. COLOMBO

AVIS CONFORME

donné par le Conseil, au titre de l'article 55, paragraphe 2, c), du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 100.000 unités de compte A. M. E., provenant des prélèvements prévus à l'article 50 du traité, à une aide financière destinée à développer l'exploitation — à l'usage des intéressés dans la Communauté tout entière — de la littérature technique relative à l'industrie charbonnière de langues russe et orientales

Par lettre en date du 8 juillet 1959, la Haute Autorité a sollicité du Conseil l'avis conforme, au titre de l'article 55, paragraphe 2, c), du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 100.000 unités de compte A.M.E., provenant des prélèvements prévus à l'article 50 du traité, à une aide financière destinée à développer l'exploitation — à l'usage des intéressés dans la Communauté tout entière — de la littérature technique relative à l'industrie charbonnière de langues russe et orientales.

Le Conseil, réuni en sa 62^e session le 31 juillet 1959, a donné l'avis conforme demandé par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

E. COLOMBO

EURONORMES

La Haute Autorité a publié les nouvelles Euronormes suivantes:

Prix en unités de compte A.M.E.
(1 unité de compte A.M.E. = 1 \$ U.S.)

Euronorm 2-55	Essai de traction pour l'acier	0,85
Euronorm 11-55	Essai de traction sur tôles et feuilards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	0,70
Euronorm 12-55	Essai de pliage des tôles et feuilards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
Euronorm 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuilards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
Euronorm 14-58	Essai d'emboutissage Erichsen modifié	0,50

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir:

<i>Pour la république fédérale d'Allemagne:</i>	Beuth-Vertrieb GmbH Uhlandstraße 175, Berlin W 15
<i>Pour la Belgique et le Luxembourg:</i>	Institut belge de normalisation — IBN — 29, avenue de la Brabançonne, Bruxelles
<i>Pour la France:</i>	Association française de normalisation — AFNOR — 23, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris (II ^e)
<i>Pour l'Italie:</i>	Entente Nazionale Italiana di Unificazione — UNI — Piazza A. Diaz, 2, Milan
<i>Pour les Pays-Bas:</i>	Nederlands Normalisatie-Instituut (NEN) Boîte postale 70, La Haye

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser au service des publications des Communautés européennes à Luxembourg.

Nous reproduisons ci-après la liste de toutes les Euronormes publiées jusqu'à présent:

Euronorm 1-55	Fontes et ferro-alliages
Euronorm 2-55	Essai de traction pour l'acier
Euronorm 3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier
Euronorm 4-55	Essai de dureté Rockwell pour l'acier
Euronorm 5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier
Euronorm 6-55	Essai de pliage pour l'acier
Euronorm 7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier
Euronorm 8-55	Valeurs de conversion approximatives de la dureté et de la résistance à la traction de l'acier
Euronorm 9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier
Euronorm 10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier
Euronorm 11-55	Essai de traction sur tôles et feuilards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu
Euronorm 12-55	Essai de pliage des tôles et feuilards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm
Euronorm 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuilards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm
Euronorm 14-58	Essai d'emboutissage Erichsen modifié
Euronorm 15-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Examen de la surface
Euronorm 16-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Nuances et qualités
Euronorm 17-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Dimensions et tolérances
Euronorm 18-57	Prélèvement et préparation des échantillons et des éprouvettes
Euronorm 19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles

VIENT DE PARAÎTRE:

**LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES
DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ**

Rapport sur l'enquête 1959

La Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements effectuées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité; elle apporte des précisions intéressant le développement des équipements dans chaque grande région de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1959, viennent d'être publiés sous le titre «Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1959». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques; elles sont illustrées de plusieurs courbes ou figures.

La brochure de 84 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente: 50 frb. (frf. 490).